

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/100

Jugement n° : UNDT/2020/172

Date : 30 septembre 2020

Original : anglais

Juge : M. Francis Belle
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

TEMU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Présentation de la requête et rappel de la procédure

1. La requérante occupait un poste de spécialiste de la communication au bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Tanzanie.
2. Dans une requête pendante devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »), la requérante conteste la décision du défendeur de la licencier pour faute (affaire n° UNDT/NBI/2019/034).
3. La requérante contestait la décision du défendeur de la licencier alors qu'elle était en congé de maternité. Le défendeur a déposé une demande pour que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée, au motif que la demande a été introduite hors délai.
4. Le présent jugement examine les questions de recevabilité soulevées par le défendeur, auxquelles la requérante a répondu.

Faits et argumentation

5. La requérante est une spécialiste de la communication chevronnée qui sait qu'il faut que la communication soit claire et qu'il importe d'avoir recours à la technologie pour que la communication soit rapide et efficace.

6. Le 18 décembre 2018, la requérante a reçu une lettre de M. Mourad Wahba contenant une décision relative aux allégations de faute qui avaient été formulées à son encontre.

7. La lettre l'informait que la mesure disciplinaire q 0 1q0.000009123ET612 792 reW*nEMC /Span

8. Le Tribunal a, à plusieurs reprises, examiné des questions de recevabilité à titre prioritaire sans examiner le bien-fondé d'une requête ni demander au défendeur de déposer une réponse à la requête¹.

9. L'alinéa d) i) a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que, lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique.

10. Le Tribunal n'est pas habilité à supprimer les délais applicables².

11. Dans son arrêt *Auda*, le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a déclaré que la date indiquée sur la communication est la seule date à laquelle il est possible d'affirmer avec précision que la requérante a été informée de la décision contestée aux fins du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le courriel du 2 avril 2019 repose sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (Administration et fonctionnaire)³.

12. Les délais fixés pour déposer une contestation formelle doivent être strictement respectés et un jour de retard ne peut en aucun cas être considéré comme étant *de minimis*. Peu importe que le délai ait été dépassé de quelques minutes, de quelques heures ou de quelques jours⁴.

¹ Jugements *Karambiza* (UNDT/2018/001) et *Riasasi* (UNDT/2018/008).

² Arrêts *Kissila* (2014-UNAT-746), *Babiker* (2016-UNAT-672) et *Roig* (2014-UNAT-491).

³ Arrêt *Auda* (2017-UNAT-746).

⁴ Arrêt *Ruger* (2016-UNAT-693).

13. Le défendeur fait donc valoir que le délai de 90 jours calendaires dans la limite duquel la requérante pouvait exercer un recours contre la réponse reçue le 2 avril 2019 à sa demande de contrôle hiérarchique a expiré le 1^{er} juillet 2019.

14. Or, la requête a été déposée le 2 juillet 2019, soit un jour après le délai légal. Par conséquent, la requête a été introduite hors délai et doit être rejetée en raison de son irrecevabilité *ratione temporis*.

15. Le défendeur fait également valoir que la requérante n'a pas demandé par écrit au Tribunal de supprimer les délais applicables en invoquant que le retard dans l'introduction de son recours découlait d'un cas exceptionnel, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal. À cet égard, la jurisprudence établie par l'arrêt *Cooke* établit que [traduction non officielle]⁵ :

Le Tribunal ne peut pas se prononcer sur le caractère exceptionnel de la situation sans avoir été saisi au préalable par le requérant d'une demande écrite de suppression des délais. En d'autres termes, à moins que le requérant, en invoquant l'existence d'un cas exceptionnel, n'ait demandé par écrit au Tribunal de supprimer les délais, ce dernier n'est pas compétent pour le faire.

16. La requérante fait valoir que l'administrateur assistant et Directeur du Bureau des services de gestion du PNUD a envoyé la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique le 2 avril 2019 à 14 h 3, heure de New York, soit à 21 h 3 dans le fuseau horaire de la requérante et à 20 h 3 dans celui de son conseil, soit bien après la fermeture des bureaux dans leurs fuseaux horaires respectifs.

⁵ Arrêt *Cooke* (2012-UNAT-275).

17. La requérante et son conseil n'ont pris connaissance de la réponse du PNUD à la demande de contrôle hiérarchique que le 3 avril 2019. Par conséquent, le délai a commencé à courir à partir du 3 avril 2019 et a expiré le 2 juillet 2019, date à laquelle la requête a été introduite. Ainsi, la requérante a déposé sa demande dans le délai prescrit, conformément à l'alinéa d) i) a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et à l'article 34 du Règlement de procédure du Tribunal.

18. La requérante estime qu'il était déraisonnable de la part du défendeur de s'attendre à ce que son conseil surveille sa messagerie électronique 24 heures sur 24 dans l'attente de la réponse à la demande de contrôle hiérarchique.

19. La requérante a ajouté que, dans l'éventualité où le Tribunal conclurait à l'introduction hors délai de la requête, il existait en l'espèce des circonstances exceptionnelles justifiant de supprimer les délais applicables à la saisine du Tribunal.

20. La requérante fait valoir que la jurisprudence du Tribunal d'appel exige que le destinataire ait réellement connaissance de la notification de réponse, conformément au paragraphe d) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, selon lequel la réponse l'informant de la décision prise au sujet de la demande de contrôle hiérarchique est communiquée par écrit au fonctionnaire. La requérante cite l'arrêt *Chahrour*, dans lequel le Tribunal d'appel a établi que, dans les cas où une décision écrite est requise, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle le fonctionnaire a été informé par écrit de la décision⁶.

21. La requérante, tout comme le défendeur, se réfère à l'arrêt *Cooke*.

⁶ Arrêt *Chahrour* (2014-UNAT-406).

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/100

Jugement n° : UNDT/2020/172